

minera chaque année, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon le cas, aux navires polonais.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires polonais devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. A ces fins, des chercheurs des deux pays se consulteront concernant ces recherches, l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires polonais autorisés par voie de licence à pêcher en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boîte, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve des services disponibles et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflèteront cette position.

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'assurera que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des